



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា

ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King

Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះ

Pre-Trial Chamber
Chambre Préliminaire

Dossier n° : 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP 24)

Composée comme suit :
M. le Juge PRAK Kimsan, Président
M. le Juge Rowan DOWNING
M. le Juge NEY Thol
Mme la Juge Katinka LAHUIS
M. le Juge HUOT Vuthy

Décision rendue le : 17 novembre 2009

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception): 17 / 11 / 2009
ម៉ោង (Time/Heure) :..... 12:00
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé du dossier:..... <i>C. J. Huy</i>

PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'ÉCLAIRCISSEMENTS CONCERNANT
UNE DÉCLARATION DE LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE**

Co-procureurs

Mme CHEA Leang
M. William SMITH

Avocats des parties civiles

M^c HONG Kim Suon
M^c LOR Chunthy
M^c NY Chandy
M^c KONG Pisey
M^c YONG Phanith
M^c KIM Mengkhy
M^c MOCH Sovannary
M^c SIN Soworn
M^c Silke STUDZINSKY
M^c Martine JACQUIN
M^c Philippe CANONNE
M^c Pierre Olivier SUR
M^c Elizabeth RABESANDRATAN
M^c Olivier BAHOUgne
M^c David BLACKMAN
M^c Annie DELAHAIE
M^c Fabienne TRUSSES-NAPROUS
M^c Patrick BEAUDOIN
M^c Marie GUIRAUD
M^c LYMA NGUYEN

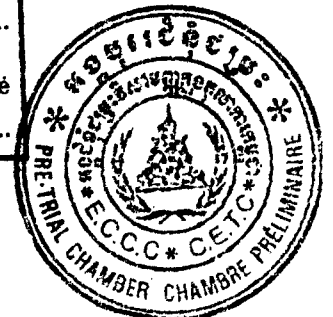
Personnes mises en examen

M. KHIEU Samphan
Mme IENG Thirith
M. NUON Chea

Avocats des personnes mises en examen

M^c SA Sovan
M^c Jacques VERGÈS
M^c PHAT Pou Seng
M^c Diana ELLIS
M^c SON Arun
M^c Victor KOPPE
M^c Michiel PESTMAN

ឯកសារបានផ្តល់ឱ្យត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់ដើម
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ត្រឹមត្រូវ (Certified Date /Date de certification): 17 / 11 / 2009
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé du dossier:..... <i>C. J. Huy</i>



Parties civiles non représentées

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (la « Chambre » et les « CETC ») est saisie d'une demande d'éclaircissements concernant une déclaration faite par la Chambre. La demande, intitulée « *Request for Clarification of Statement by Pre-Trial Chamber* », a été déposée le 30 octobre 2009 par les co-avocats de la personne mise en examen (la « Demande » et la « personne mise en examen »)¹.

1. Le 20 octobre 2009, la Chambre a rendu sa « Décision relative à la demande de reconsidération de la décision relative à la demande de tenue d'une audience pour examiner les appels CP 24 et CP 25 » (la « Décision »)².
2. Le 30 octobre 2009, les co-avocats de la personne mise en examen ont déposé la Demande.
3. Dans la Demande, lorsqu'ils citent la considération de la Chambre selon laquelle « [l]a procédure n'étant pas menée par les parties, elle n'est pas tenue de répondre à tous les arguments présentés », les co-avocats de la personne mise en examen font référence à la Décision, laquelle concerne à la fois les dossiers CP 24 et CP 25. Aux yeux de la Chambre, la Demande est circonscrite au dossier CP 24 puisqu'elle a été déposée dans ce seul dossier et que la personne mise en examen n'a pas la qualité de partie dans le dossier CP 25.
4. La Demande tend à ce que la Chambre fournisse des éclaircissements sur un motif qu'elle a retenu dans une décision antérieure et que ne partage pas la personne mise en examen. La Chambre rappelle que la décision d'un organe judiciaire est définitive, de même que ses motifs, et qu'il n'y a pas lieu pour l'organe judiciaire d'y apporter des précisions. La Demande est mal fondée en droit et n'est pas prévue par le Règlement intérieur des CETC.
5. La Chambre relève qu'elle a déjà fourni des éclaircissements à la personne mise en examen, à la demande de celle-ci³, pour expliquer certaines mesures de procédure ayant soulevé la question d'un traitement inégal des parties. Dans le cas d'espèce, toutefois, les éclaircissements demandés concernent une décision.

¹ « *Request for Clarification of Statement by Pre-Trial Chamber* », 30 octobre 2009, Doc. n° D164/4/12 (la « Demande »).

² « Décision relative à la demande de reconsidération de la décision relative à la demande de tenue d'une audience pour examiner les appels CP 24 et CP 25 », 20 octobre 2009, Doc. n° D164/4/9 (la « Décision »).

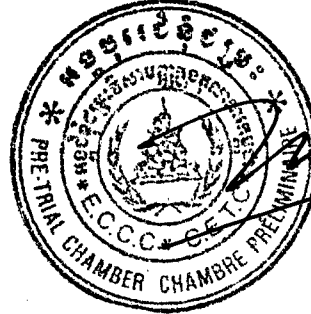
³ « Éclaircissements relatifs à la question du traitement inégal qui aurait été réservé à des parties », 30 octobre 2009, Doc. n° D130/9/10.



6. Au vu de ce qui précède, la Demande est rejetée.

Phnom Penh, le 17 novembre 2009

Le Président de la Chambre préliminaire



PRAK KIMSAN